

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde

(Réglementation anti-subsventions)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2724 de la Commission du 24.10.2024 – [JO L du 25.10.2024](#)

Considérant que les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde font l'objet de subventions et causent de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a de sa propre initiative ouvert par l'avis C/2024/3206 du 17.05.2024, une procédure anti-subsventions conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1037 du 08.06.2016<sup>1</sup> (ci-après « le règlement de base »).

Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission peut de sa propre initiative, demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à ces importations à partir de la date de leur enregistrement, conformément à l'article 16, paragraphe 4.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2724 du 24.10.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'inviter les autorités douanières à prendre les mesures appropriées pour enregistrer à compter du 26.10.2024 les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, comportant ou non des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91) et originaires de l'Inde.

Les produits suivants sont exclus du champ d'application du règlement (UE) 2024/2724 :

- les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux,
- les câbles conçus pour un usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)